

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
8 novembre 2011  
Français  
Original: français  
Anglais et français seulement

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules****Groupe de travail de la pollution et de l'énergie****Soixante-troisième session**

Genève, 17-20 janvier 2012

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 101 (Émissions de CO<sub>2</sub>/consommation de carburant)****Proposition d'amendement au Règlement n° 101****Communication de l'expert du Royaume-Uni\***

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert du Royaume-Uni, vise à modifier les dispositions du Règlement n° 101 afin d'aligner les procédures de déclaration de l'autonomie en mode électrique et de la consommation d'énergie électrique sur celles qui régissent la déclaration des émissions de CO<sub>2</sub> et de la consommation de carburant. Les constructeurs d'automobiles auront ainsi un certain pouvoir discrétionnaire quant aux valeurs qu'ils déclarent et cela les aidera à gérer les attentes des clients par rapport à cette technologie. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

## I. Proposition

Paragraphe 5.3.2, *modifier* comme suit:

«5.3 Description des essais pour les véhicules mus uniquement par une chaîne de traction électrique

...

5.3.2 Le service technique responsable des essais mesure l'autonomie du véhicule en mode électrique conformément à la méthode décrite à l'annexe 9.

La mesure de l'autonomie en mode électrique selon cette méthode est la seule qui puisse figurer dans le matériel publicitaire du véhicule.».

Paragraphe 5.4.6, *modifier* comme suit:

«5.4 Description des essais pour les véhicules mus par une chaîne de traction électrique hybride

...

5.4.6 Le service technique responsable des essais mesure l'autonomie du véhicule en mode électrique conformément à la méthode décrite à l'annexe 9 du présent Règlement. La valeur de l'autonomie doit être exprimée en km et arrondie au plus proche nombre entier.

La mesure de l'autonomie en mode électrique selon cette méthode est la seule qui puisse être mentionnée dans la documentation publicitaire du véhicule et utilisée pour les calculs de l'annexe 8.».

*Ajouter* plusieurs nouveaux paragraphes, ainsi libellés:

«5.5 Interprétation des résultats

...

5.5.4 La valeur de l'autonomie en mode électrique adoptée comme valeur d'homologation de type doit être celle que déclare le constructeur si elle n'est pas supérieure de plus de 4 % à celle qui est mesurée par le service technique. La valeur déclarée peut être inférieure à la valeur mesurée, sans limite.

5.5.5 Si la valeur de l'autonomie déclarée dépasse de plus de 4 % la valeur mesurée par le service technique, un nouvel essai est effectué sur le même véhicule.

Lorsque la valeur déclarée par le constructeur ne dépasse pas de plus de 4 % la moyenne des deux résultats, c'est cette valeur qui est adoptée comme valeur d'homologation de type.

5.5.6 Si la valeur déclarée continue à être supérieure de plus de 4 % à la valeur moyenne mesurée, il est procédé à un dernier essai sur le même véhicule. On retient alors la moyenne des résultats des trois essais comme valeur d'homologation de type.

5.5.7 L'autonomie en mode électrique mesurée selon les paragraphes 5.5.4 à 5.5.6 est la seule qui puisse être mentionnée dans la documentation publicitaire et, dans le cas de véhicules mus par une chaîne de traction électrique hybride,

---

c'est la seule valeur qui puisse servir à effectuer les calculs décrits à l'annexe 8.».

## II. Justification

1. Le Règlement n° 101 prescrit actuellement de n'utiliser dans la documentation publicitaire que la valeur de l'autonomie en mode électrique qui est mesurée. Contrairement au cas du CO<sub>2</sub> ou de la consommation de carburant et d'énergie électrique, les constructeurs n'ont pas le droit de mentionner des valeurs plus prudentes. Le Royaume-Uni propose que pour gérer les attentes des clients en matière d'autonomie en mode électrique des véhicules électriques et hybrides, les constructeurs soient autorisés à utiliser des valeurs déclarées plus basses que la valeur mesurée.
  2. La présente proposition ajoute un texte permettant de déclarer des valeurs d'autonomie en mode électrique inférieures aux valeurs mesurées. La valeur déclarée doit donc être celle qui est utilisée dans la documentation publicitaire et, dans le cas des véhicules électriques hybrides à recharge extérieure, pour calculer la valeur pondérée du CO<sub>2</sub>, la consommation de carburant et la consommation d'énergie électrique à l'annexe 8.
  3. Ce texte est calqué sur les paragraphes 5.5.1 à 5.5.3 qui portent sur les valeurs déclarées en ce qui concerne le CO<sub>2</sub> et la consommation d'énergie électrique. Par souci de cohérence avec ces paragraphes, la proposition permet aussi que les valeurs déclarées concernant l'autonomie en mode électrique soient jusqu'à 4 % plus élevées que celles qui sont mesurées.
-